Convention D'ACTION CULTURELLE n°2026-01-015

Entre

La Sofia, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, société civile à capital variable, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 423 194 364, dont le siège social est sis à Paris (75008), 31 rue de Lisbonne, représentée par Monsieur Geoffroy Pelletier, directeur,
Ci-après dénommée : « La Sofia », d'une part,

Et
MAIRIE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT dont le siège social est sis à 15 rue des écoles - 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, Maire, Mairie de Saint-Gervais-la-Forêt (Structure juridique Collectivité (mairie)
Ci-après dénommée : « le Bénéficiaire », d'autre part,

Objet de la convention

La Sofia, organisme de gestion collective, est légalement tenue d'affecter 25% des sommes qu'elle perçoit au titre de la rémunération pour copie privée à des actions de création, de diffusion et de formation engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs oeuvres et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de la Sofia a décidé, sur proposition de la Commission d'attribution des aides, le 12/01/2026 d'attribuer une aide de 6000,00€ au financement de Salon du livre jeunesse Délires de lire qui se déroulera du 03/06/2026 au 07/06/2026 à selon la description contenue dans le dossier de candidature.

CONDITIONS À RESPECTER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Article 1 - Date d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature, pour une durée de 12 mois.

L'opération doit donc être réalisée dans les 12 mois à compter de la date de conclusion de la présente convention, sauf délai supplémentaire accordé par la Sofia. Ce délai écoulé, la Sofia se réserve le droit d'annuler purement et simplement l'aide octroyée, pour l'attribuer à d'autres actions.

En cas d'annulation de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à en informer la Sofia sans délai par lettre recommandée et à lui restituer, le cas échéant, les sommes déjà versées et ce, dans un délai de trente jours.

Article 2 - Utilisation de l'aide accordée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature, pour une durée de 12 mois.

L'aide accordée par la Sofia est exclusive et personnelle. Le Bénéficiaire s'engage à la consacrer intégralement à l'opération.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-29-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

En aucun cas, cette aide ne peut être affectée à un autre usage que celui décrit par le dossier de demande présenté à la Commission d'attribution des aides de la Sofia, ni faire l'objet d'une

mobilisation, en tant que créance, auprès d'un établissement financier.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide accordée

L'aide visée ci-dessus est versée par virement bancaire à réception de la convention signée par le bénéficiaire et d'un relevé d'identité bancaire.

La convention signée et le RIB doivent parvenir à la Sofia dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'émission de la convention. Le montant attribué est une subvention non assujettie à la TVA.

Article 4.1 - Actions de Communication sur le soutien de la Sofia

Le Bénéficiaire se met en relation avec le service action culturelle (contact : Julie-Marie Poirrier- courriel jmpoirrier@la-sofia.org) afin de mentionner la contribution de la Sofia dans tous les documents écrits, numériques et/ou audiovisuels relatifs à la promotion de cette opération.

Ainsi :

- Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la Sofia et, si possible, un texte présentant la Sofia dans toute sa communication papier et numérique destinée à la presse et plus généralement sur tous les documents liés à la promotion et à l'information de cette opération.
- Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo « La culture avec la copie privée », label commun à l'ensemble des organismes de gestion collective qui attribuent des aides au titre du « quart copie privée, sur tous les documents de communication papier et numérique et, plus généralement, sur tous les documents liés à la promotion de cette opération.
- Le Bénéficiaire s'engage à informer la presse de l'action de partenariat de la Sofia dans tous les documents réalisés par le bénéficiaire ou sous son égide.
- Le Bénéficiaire s'engage à citer la Sofia comme l'un des partenaires de l'action considérée.

Article 4.2 - Valorisation réciproque du partenariat entre la Sofia et le bénéficiaire

Le Bénéficiaire publie, sur le site Internet de l'opération et sur celui du bénéficiaire, le logotype « Sofia », avec un lien vers la page d'accueil du site de la Sofia (www.la-sofia.org). Ce lien devra figurer de manière permanente, lisible et facilement accessible.
La Sofia offrira au Bénéficiaire la possibilité de publier directement une présentation de l'opération sur le site de la Sofia, dans la rubrique « Agenda » consultable par tous les internautes.

Article 5 - Bilan de l'opération

Conformément aux obligations légales de la Sofia au regard de l'article R.321-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le Bénéficiaire communiquera à la Sofia,

au plus tard trois mois après l'opération, un rapport d'activité et un bilan financier (a minima le budget réalisé)

permettant notamment de vérifier que l'aide a bien été utilisée conformément à sa destination. Un document Excel indiquera également, pour chacun des auteurs participants, le montant des sommes attribuées au titre des rémunérations versées aux auteurs.

Le Bénéficiaire tiendra les pièces comptables liées à l'opération à la disposition de la Sofia ou de toutes personnes désignées par elle et dûment mandatées qui pourront à tout moment en prendre connaissance.

Accusé de réception électronique
041-214102121-20260305-DEL2026-29-DE
Date de réception accusé : 03/03/2026

Article 6 - Responsabilité

La présente convention ne pourra, en aucun cas, être interprétée comme constitutive d'une société entre les deux parties. En conséquence, il est expressément convenu que la responsabilité de la Sofia est limitée aux engagements pris dans le présent accord.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses engagements **et, plus particulièrement, à ceux visés aux articles 4 et 5.**

Article 8 - Compétence

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 19/01/2026
Pour la Sofia Geoffroy Pelletier Directeur

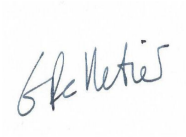

Pour le Bénéficiaire
Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, maire

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-29-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026